

22-04-1994

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]  
[REDACTED] et  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.015/II/PF

[REDACTED]

Madame le Ministre,

En sa séance du 17 mars 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par le bourgmestre de la ville de Comines-Warneton contre le fait que le Cabinet du Ministre de l'Emploi et du Travail a adressé au Commandant du Service d'Incendie de la ville une lettre-circulaire rédigée en néerlandais relative au cumul des allocations de chômage et de l'indemnité perçue pour des prestations de pompier volontaire.

La même lettre-circulaire a été par ailleurs adressée en français au bourgmestre de la ville de Comines-Warneton.

La ville de Comines-Warneton est un service local établi en région de langue française dotée d'un régime spécial.

Selon le rapport Saint-Rémy et la jurisprudence de la C.P.C.L., un Cabinet ministériel est qualifié de service central auquel les lois linguistiques coordonnées sont d'application (cfr. Avis n° 13.150 du 16 septembre 1982 et n° 21.059 du 15 juin 1989).

Conformément à l'article 39 § 2, des L.L.C., les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée; le Cabinet du Ministre de l'Emploi et du travail aurait dû envoyer ladite lettre-circulaire rédigée en français au Commandant du Service d'Incendie de la ville de Comines-Warneton.

Cet avis est transmis au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.